

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/37/294
S/15225
17 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Points 31 et 34 de la liste préliminaire
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

UN LIBRARY

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

JUN 18 1982

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution qui a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants de la République de Chypre le 10 juin 1982, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 31 et 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

* A/37/50/Rev.1.

82-17116 0045B (F)

/...

ANNEXE

Résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants de la République de Chypre le 10 juin 1982

La Chambre des représentants adopte la résolution suivante :

1. Elle condamne énergiquement l'agression criminelle d'Israël contre le Liban, Etat Membre indépendant, souverain et pacifique de l'Organisation des Nations Unies, action qui viole tous les principes du droit international et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.
2. Elle condamne avec horreur l'acte de génocide que les troupes israéliennes commettent contre la population palestinienne et libanaise non combattante. Cette agression criminelle et cet acte de génocide constituent une provocation à l'égard de l'humanité tout entière et font peser une menace directe sur la paix dans notre région.
3. Elle exprime sa solidarité avec les peuples palestinien et libanais cruellement éprouvés et réaffirme son appui à la cause de leur liberté et de leur lutte.
4. Elle exige le retrait immédiat des troupes israéliennes du Liban.
5. Elle appuie sans réserve l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le problème du Moyen-Orient et des résolutions des autres organisations internationales, telles que les conférences des pays non alignés et l'Union interparlementaire, de manière que des conditions de paix et de sécurité puissent être instaurées au Moyen-Orient.
6. Elle réaffirme son engagement irrévocable en faveur d'une pleine restauration des droits nationaux des palestiniens, y compris le droit de retourner dans leurs foyers, le droit à l'autodétermination et le droit à la création d'un Etat palestinien souverain et indépendant, ainsi qu'en faveur du retrait d'Israël de toutes les terres arabes occupées.
7. Elle invite le Gouvernement chypriote à fournir immédiatement une aide concrète aux peuples libanais et palestinien en lutte et à reconsidérer l'ensemble de ses relations diplomatiques et autres avec Israël, notamment en envisageant la rupture de ses relations diplomatiques avec ce pays.
